

L'essentiel en bref



Dispositions relatives à la durée du travail pour le personnel d'exploitation
Loi sur la durée du travail (LDT) et ordonnance associée (OLDT)
CCT CFF/CCT CFF Cargo

Les lois nous protègent!

Chère collaboratrice, cher collaborateur,

Les lois forment le cadre de nos activités. En matière de durée du travail, le législateur a adopté la loi sur le travail (LTr) et la loi sur la durée du travail (LDT). **Cette dernière est axée sur les besoins spécifiques des transports publics** et notamment sur la nécessité de garantir la fiabilité de l'exploitation ferroviaire 365 jours par an, 24 heures sur 24. Elle s'applique à la plupart des employés CFF qui ne travaillent pas dans les services administratifs.

La LDT et son ordonnance constituent des **principes directeurs** qui doivent être impérativement respectés. Les CFF ont défini d'autres détails réglementaires dans la convention collective de travail (CCT) et dans les réglementations sectorielles de la durée du travail (BAR).

L'employeur et les collaborateurs sont **responsables au même titre** du respect des dispositions légales. Tandis que les CFF sont tenus d'assurer une répartition correcte du travail, les collaborateurs doivent signaler tout manquement éventuel, se relayer dans les tours de travail conformément à la loi ou planifier correctement les tours de travail lorsqu'ils disposent d'une autonomie dans la gestion de leur temps de travail. Dans cette optique, nous avons **récapitulé à ton intention les principales dispositions de la LDT et de la CCT**. Certaines d'entre elles étant complexes, n'hésite pas à en discuter avec tes collègues et supérieurs. La connaissance des réglementations essentielles est à la portée de chacun.

Meilleures salutations

Les principales dispositions

Durée maximale du travail: 10 heures suffisent

(LDT art. 4; OLDT art. 5 et 6)

La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures (durée maximale du travail de 600 minutes).

Le calcul de la durée maximale du travail doit inclure, en sus du temps de travail,

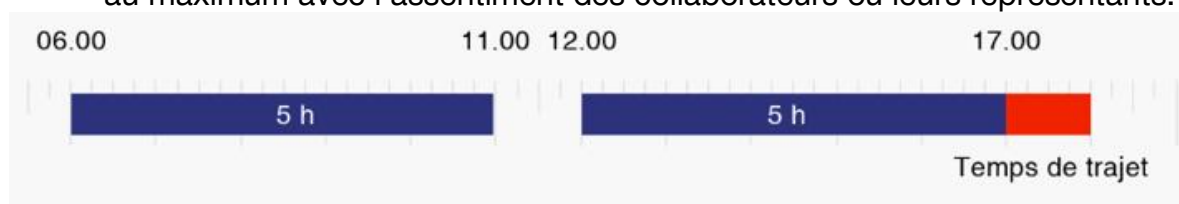
- les temps de trajet sans prestation de travail;
- les temps de marche pendant le tour de travail nécessaires à la bonne exécution du travail.



Les majorations de temps pour les pauses prises en dehors du lieu de travail et pour le travail du soir/de nuit ne sont pas comptées dans la durée maximale du travail.

Dérogations:

- ➔ La durée maximale du travail de 10 heures peut être étendue pour intégrer un temps de trajet sans prestation de travail à la fin d'un tour de travail:
 - de 2 heures au maximum pour assister à des réunions ou des cours de formation et de perfectionnement;
 - d'1 heure au maximum pour des activités qui doivent être effectuées en dehors du lieu de travail assigné pour les besoins du service, ou de 2 heures au maximum avec l'assentiment des collaborateurs ou leurs représentants.



Cas de perturbation:

- ➔ En cas de perturbation, en raison d'une perturbation d'exploitation ou d'un cas de force majeure (p. ex. catastrophe naturelle), la durée maximale du travail peut être dépassée.

Dans les cas ci-dessus (dérogations et cas de perturbation), la durée de travail ininterrompue de 5 heures peut être dépassée.

Tour de repos: systématiquement au moins 9 heures

(LDT art. 8; OLDT art. 18)

Dans l'idéal, le tour de repos entre deux tours de service doit s'élever à un minimum de 12 heures. Il doit être d'au moins 12 heures en moyenne par période de 28 jours.

Dérogations:

- Une fois entre deux jours libres, le tour de repos peut être réduit à 11 heures.
- La durée du tour de repos peut être réduite à 9 heures aux conditions suivantes:
 - (① sur le graphique):
 - une fois entre deux jours libres;
 - avec l'accord du collaborateur/de la collaboratrice concerné-e ou de son/sa représentant-e (codécision);
 - dans la moyenne calculée avec les deux tours de repos suivants ou avant le jour libre suivant (s'il n'y a plus qu'un seul tour de repos qui le précède, ou plus aucun tour), une moyenne de 12 heures au total doit de nouveau être atteinte;
 - ☒ *en cas de service de nuit, uniquement si celui-ci s'achève au plus tard à 2h00* (② sur le graphique).
- *Exception pour le service de la construction:* lors du passage du tour de préparation au premier tour de nuit, un tour de repos de 10 heures peut être prévu (③ sur le graphique).
- Seule une perturbation d'exploitation ou un cas de force majeure peuvent justifier une réduction du tour de repos jusqu'à 8 heures (④ sur le graphique). Dans ce cas, le tour de repos doit être compensé lors des 28 jours suivants.

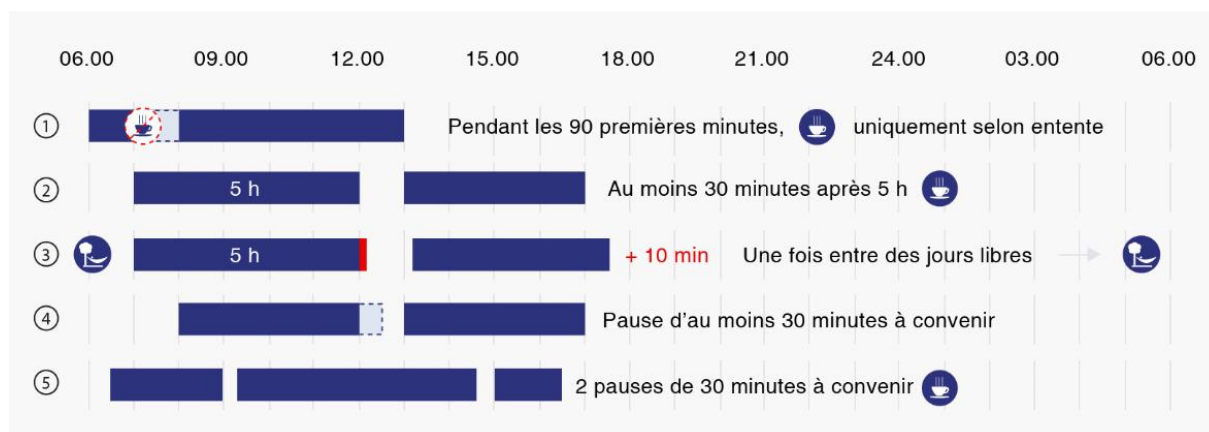


Pauses: une heure, c'est parfait

(LDT art. 7 al. 1 et 2; OLD T art. 16; CCT annexe 4 ch. XX)

Vers le milieu du temps de travail (mais au plus tard au bout de 5 heures, une fois entre deux jours libres après 5 heures et 10 minutes – ③ sur le graphique), une pause permettant de prendre un repas doit être accordée.

- Aucune pause ne peut être fixée pendant les 90 premières minutes d'un tour de travail. Des dérogations peuvent être convenues dans une BAR ou, dans des cas isolés, avec l'assentiment des collaborateurs concernés (① sur le graphique).
- Une pause doit durer au moins 1 heure (② sur le graphique).
- La pause peut durer moins d'1 heure mais pas moins de 30 minutes (④ sur le graphique). Une pause de moins de 45 minutes doit être convenue avec le personnel concerné.
- Les collaborateurs autonomes dans la gestion de leur temps de travail décident eux-mêmes de la durée de leurs pauses et doivent également respecter les dispositions susmentionnées.
- Deux pauses sont admises dans un même tour de travail. Trois pauses sont possibles dans le cadre d'une BAR ou avec l'accord du personnel concerné.



- En cas de force majeure ou de perturbation d'exploitation ainsi qu'en cas de temps de trajet sans prestation de travail à la fin du tour de travail, si la durée maximale de travail est dépassée ou étendue, la durée de travail ininterrompue de 5 heures peut être dépassée.

Interruption de travail à la place d'une pause

(LDT art. 7 al. 4)

Une interruption de travail a vocation à permettre aux collaborateurs de se reposer brièvement, de prendre une collation (snack) ou d'utiliser les installations sanitaires. L'interruption de travail peut se dérouler au poste de travail ou à proximité immédiate ainsi que pendant les trajets sans prestation de travail (trajet de service).

- Une interruption du travail dure entre 20 et 29 minutes au maximum et compte comme temps de travail.
- Les dispositions pour déterminer la planification de l'interruption de travail sont les mêmes que pour la planification des pauses.
- Au lieu d'une pause, il est possible de planifier une interruption de travail pour les tours de travail d'une durée maximale de 9 heures.
- Lorsque, dans un tour de travail, une interruption de travail est prévue en lieu et place d'une pause, les collaborateurs concernés ou leurs représentants ont le droit d'être consultés.



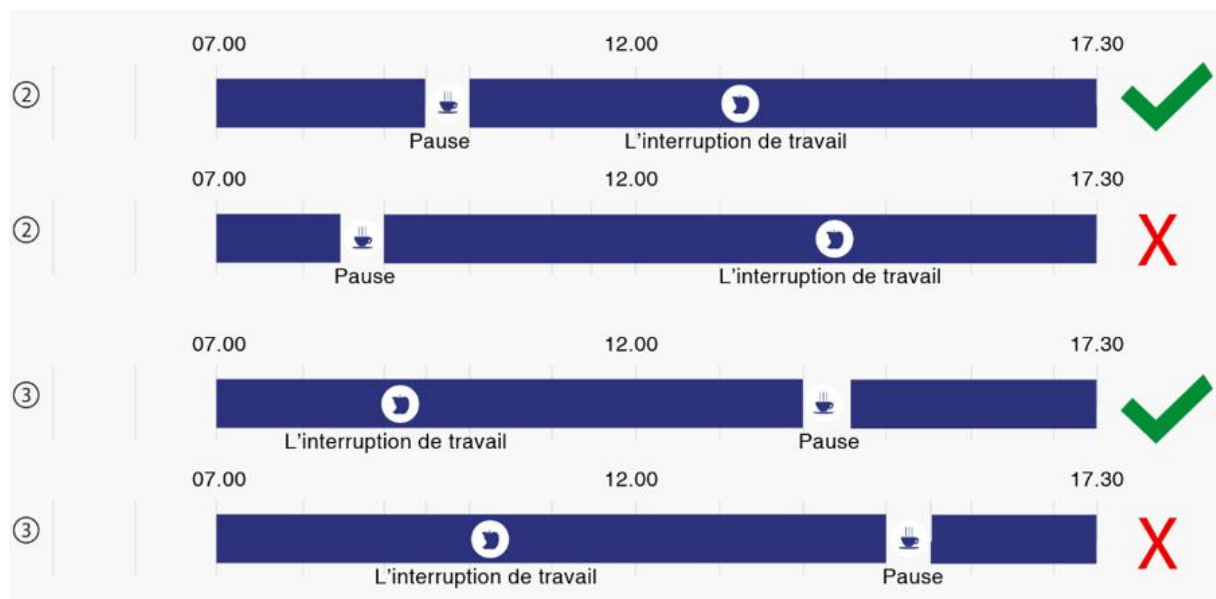
Interruption de travail à la place d'une seconde pause dans le tour de travail

(LDT art. 7 al. 5)

Si le **tour de travail dure plus de 9 heures**, il est possible d'accorder une interruption de travail au lieu d'une deuxième pause à condition que la pause ne soit pas accordée:

- pendant les 2 premières heures (② sur le graphique), ni
- pendant les 3 dernières heures (③ sur le graphique) de service.

Il est en revanche possible d'y attribuer des interruptions de travail (② et ③ sur le graphique).



Tour de travail

(LDT art. 6; OLDLT art. 15)

Le tour de travail comprend le temps de travail et les pauses, c'est-à-dire l'intégralité du temps compris entre le début et la fin du travail.

- Le tour de travail peut au besoin durer 12 heures au maximum.
- Entre deux jours libres, le temps de travail peut être étendu jusqu'à 13 heures une seule fois (sans que les collaborateurs concernés interviennent dans la décision).
- **Le tour de travail ne doit toutefois pas dépasser 11 heures en moyenne de 28 jours civils** ou dans une rotation complète de tours de travail – comme le montre l'exemple au chapitre relatif aux jours de repos et de compensation dans le manuel LDT.

Le tour de travail peut être prolongé jusqu'à 15 heures, moyennant l'accord des collaborateurs concernés ou de leurs représentants, pour les motifs suivants:

- en cas de manque de personnel dû au service militaire ou au service de protection civile, à la maladie ou aux accidents;
- en vue d'accomplir des tâches extraordinaires ou passagères.

La durée maximale du travail de 10 heures ne doit toutefois pas être dépassée et le tour de travail ne doit pas dépasser 12 heures en moyenne de trois jours de travail consécutifs.

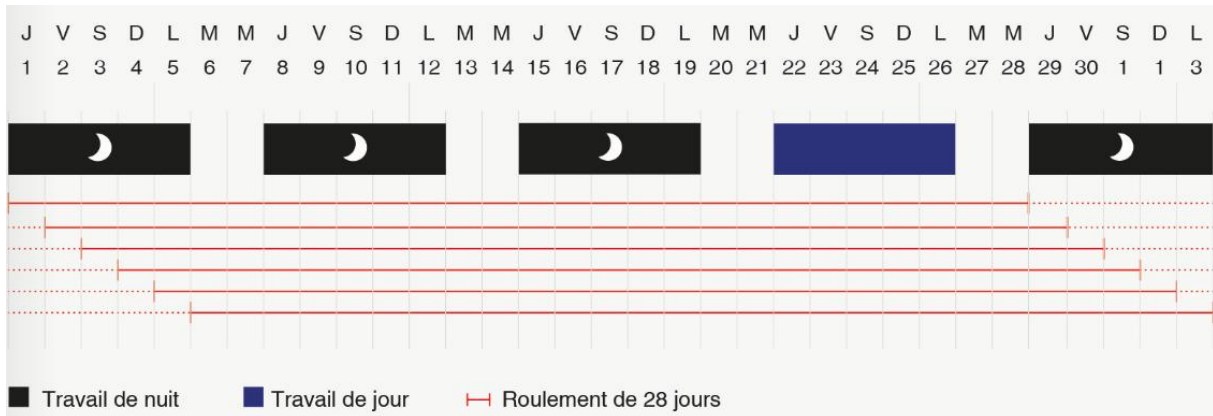
Du personnel en sous-effectif ne saurait être un motif de prolongation du tour de travail à 15 heures.

Travail de nuit

(LDT art. 9; OLDLT art. 52)

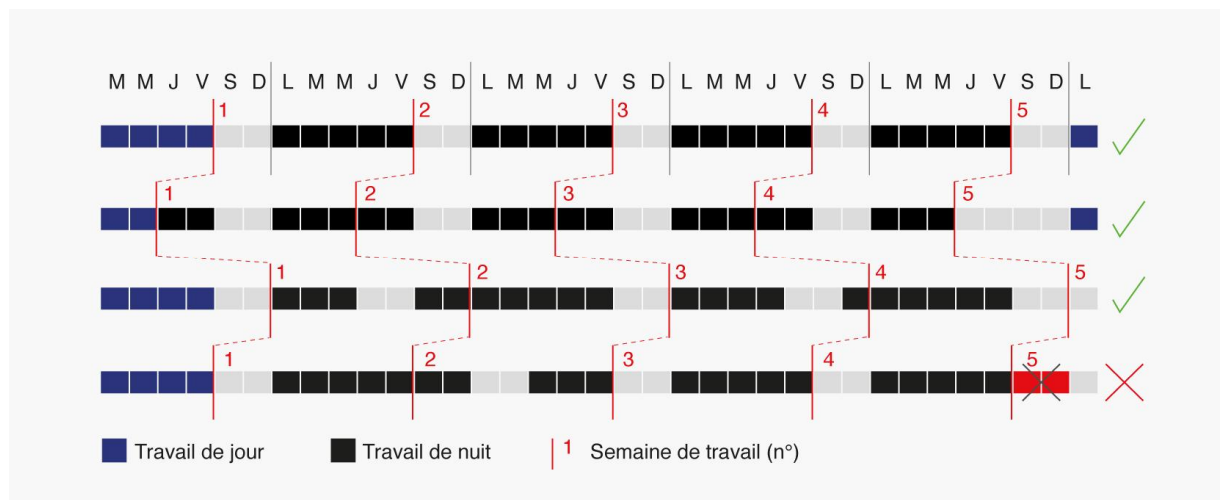
Par définition, est considéré comme **travail de nuit** le travail comportant au moins une minute comprise dans la période allant **de minuit à 4h00**.

→ Un collaborateur ne peut être astreint au travail de nuit plus de 15 nuits par période de 28 jours, ni plus de 7 nuits consécutives.



→ Cas exceptionnels:

- En cas de travaux de construction et d'entretien d'installations ferroviaires qui, pour des raisons d'exploitation, ne peuvent être effectués que pendant la nuit, le collaborateur peut exceptionnellement être affecté au travail de nuit pendant quatre semaines consécutives au maximum. Il a alors droit, chaque semaine, à un jour de repos précédé ou suivi d'un jour de compensation.



▪ Engagement pour le travail de nuit permanent

Les prescriptions susmentionnées ne s'appliquent pas aux collaborateurs engagés exclusivement pour le travail de nuit.

Jours libres ➡ Jours de compensation et jours de repos

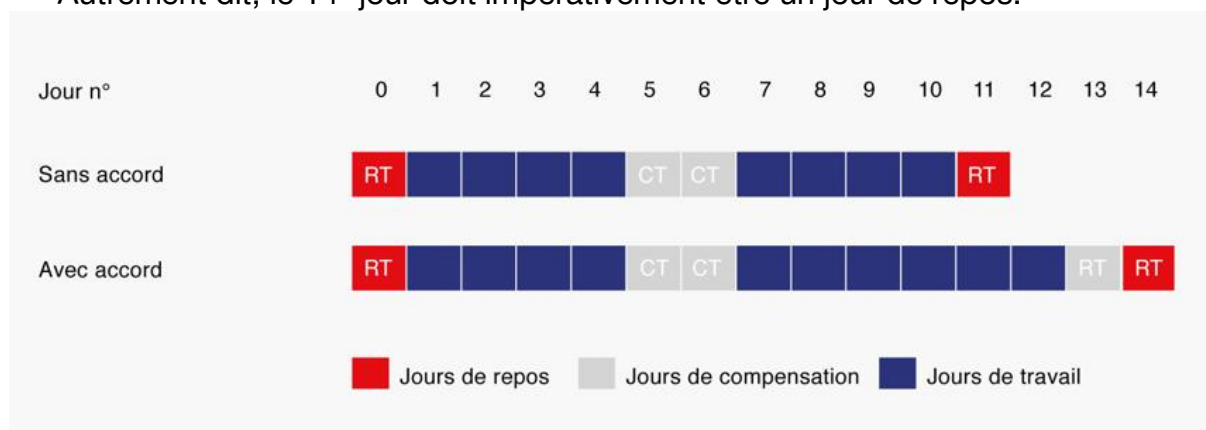
(LDT art. 4c et 10 al. 1; OLDLT art. 8 al. 1, 2, 4 et art. 19; CCT annexe 4)

Principe:

- ➔ Selon la LDT, il existe deux types de jours libres: les jours de compensation (CT) et les jours de repos (RT).
- ➔ Chaque année, les collaborateurs des CFF ont droit à 115 jours libres, à raison de 63 jours de repos et de 52 jours de compensation. Le droit minimal aux jours de compensation est déterminé sur la base du tableau de service et d'une rotation complète de tours de travail. Le nombre de jours de compensation à accorder doit correspondre au nombre de jours calculé sur la base de la moyenne des tours de travail prévus.

Attribution des jours libres

- ➔ Dans un mois civil, quatre jours de repos et deux jours de compensation au moins doivent être accordés.
- ➔ Après un jour de repos, le 11^e jour au plus tard doit être un jour de repos. D'entente avec le collaborateur/la collaboratrice ou dans le cadre de la participation dans l'entreprise, l'écart séparant les jours de repos peut atteindre 13 jours au maximum. Des intervalles de plus de 13 jours sont interdits. Autrement dit, le 14^e jour doit impérativement être un jour de repos.



Dimanches de repos

- ➔ Au moins 20 jours de repos doivent coïncider avec un dimanche dans l'année civile.
- ➔ Sont considérés comme des dimanches le Nouvel An, l'Ascension, la Fête nationale suisse, Noël et jusqu'à sept jours fériés cantonaux (cf. tableau instruction K 140.3).
- ➔ Chaque mois civil, un week-end libre complet doit être attribué, c'est-à-dire un samedi complet et un dimanche complet (de 00h00 à 24h00), sachant qu'un week-end pendant les vacances (samedi et dimanche complets le même mois civil) peut compter comme week-end libre. Des dérogations à ces règles doivent être approuvées par les collaborateurs concernés ou leurs représentants. Les réglementations de la BAR peuvent aussi différer.
- ➔ À la demande du collaborateur/de la collaboratrice, le nombre de dimanches de repos peut être réduit à 16 par année civile. Dans ce cas, l'attribution d'un week-end libre par mois civil est obligatoire.

Service de piquet: respect des dispositions spéciales

(LDT art. 4b, OLDT art. 10, 11, 12, 13)

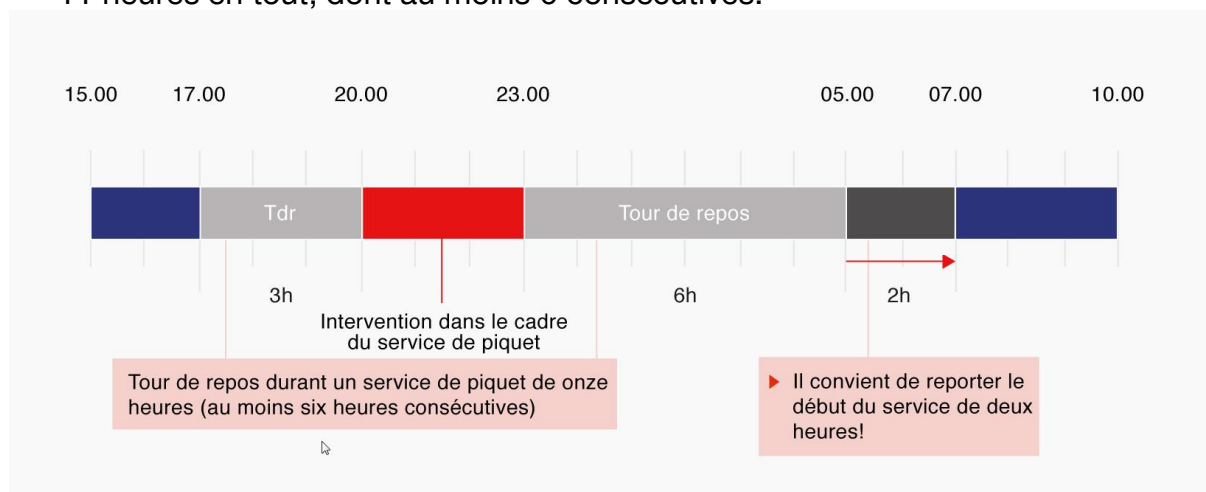
Est considéré comme service de piquet le service durant lequel, en dehors du temps de travail ou de présence planifié (c'est-à-dire pendant les pauses, tours de repos ou jours libres), le collaborateur/la collaboratrice est à disposition pour d'éventuelles interventions destinées à remédier à des pannes ou à des événements spéciaux du même genre, ainsi que pour les contrôles y relatifs.

Attribution d'un service de piquet

- Le service de piquet est normalement possible pendant 7 jours au maximum sur une période de 28 jours.
 - Dérogations du fait de la taille de l'équipe (nombre trop faible de collaborateurs aptes au service de piquet):
 - 20 périodes de 7 jours dans l'année civile; une telle période doit être suivie d'au moins 7 jours sans piquet
 - ou
 - 90 jours de piquet au maximum dans l'année civile.

Disposition relative aux tours de repos pour les interventions de piquet

- En principe, il convient de tenir compte des dispositions généralement applicables pour les tours de repos entre les tours de travail.
- Lorsqu'une intervention du service de piquet a lieu pendant un tour de repos, le tour de repos prévu initialement est raccourci de la durée de l'intervention.
- Le tour de repos restant avant, entre et après les interventions doit atteindre 11 heures en tout, dont au moins 6 consécutives.



Perturbations d'exploitation/force majeure

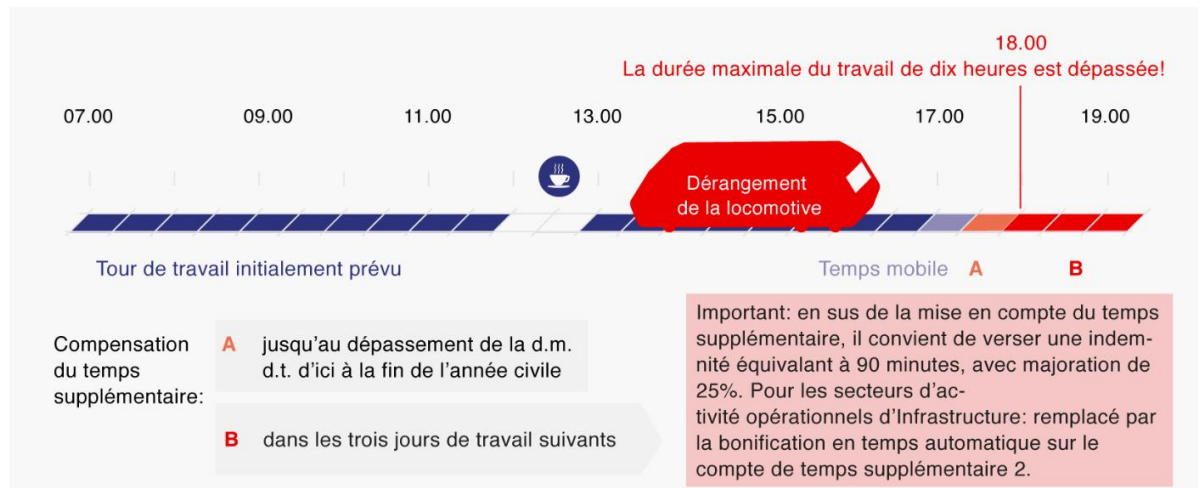
(LDT art. 5 al. 3 et 6 al. 3; OLDLT art. 18 al. 3 et 4)

Principes

- En cas de perturbations d'exploitation ou de force majeure, la durée maximale du travail peut être dépassée. Dans le cadre du dépassement de la durée maximale du travail, les dispositions relatives aux pauses, à la durée de travail ininterrompue, au temps de travail effectif et à la durée du tour de travail ne s'appliquent plus.
- Perturbations de l'exploitation = dérangements à des installations, à des systèmes ou à des véhicules.
- Cas de force majeure = événements extraordinaires imprévisibles tels que les catastrophes naturelles (inondations, neige en dehors de la période hivernale, chutes de pierres, etc.).

Compensation du temps de travail au-delà de 10 heures:

- La part de temps de travail supérieure à 10 heures doit être compensée dans les 3 jours de travail suivants. Exception pour le service des travaux: si le temps de travail excède 12 heures, la compensation peut avoir lieu dans les 7 jours de travail suivants.
- Pour la part de temps de travail supérieure à 10 heures, le collaborateur/la collaboratrice a droit à une indemnité en argent assortie d'un supplément de 25% (ou d'une indemnité en temps pour les secteurs d'activité Infrastructure).



Après un tour de travail avec dépassement de la durée maximale du travail, le tour de repos suivant doit durer au moins 8 heures (voir chapitre «Tour de repos»).

Autres informations

Pour les questions relatives au temps de travail et à la répartition, ton supérieure/ta supérieure ou le planificateur/la planificatrice de l'affectation du personnel se tient volontiers à ta disposition.

Pour les questions plus complexes, les cadres dirigeants peuvent s'adresser au Conseil HR.

Intranet CFF:

Thèmes → Personnel → Durée du travail → Bases légales applicables à la durée du travail

Loi sur la durée du travail (LDT)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19640049/index.html>

Ordonnance relative à la loi sur la durée du travail (OLDT)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20000832/index.html>

CFF SA

Human Resources

Hilfikerstrasse 1
3000 Berne 65